

N° 35 / 2007 pénal.
du 24.5.2007
Numéro 2410 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mai deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Guiguite CLEES, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

1) **Y.),** demeurant à L-(...), (...),

2) **la SOCIÉTÉ 1 S.ÀR.L,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Fernand ENTRINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 5 juillet 2006 sous le numéro 363/06 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 3 août 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Maïka SKOROCHOD en remplacement de Maître Guiguite CLEES pour et au nom de X.) et le mémoire en cassation signifié le 30 août 2006 et déposé le premier septembre 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 25 septembre 2006 par Y.) et la Société 1 s.à.r.l. et déposé le 28 septembre 2006 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait acquitté X.) des délits de calomnie et de diffamation libellés à charge de celui-ci dans une citation directe lancée par Y.) et la Société 1 s.à.r.l. et s'était déclaré sans compétence pour connaître de l'infraction qu'il avait qualifié d'injure-contravention ; que sur appel de toutes les parties en cause les juges du second degré, après avoir déclaré irrecevables au pénal les recours de Y.) et de la Société 1 s.à.r.l. et pour le tout celui de X.), par réformation condamnèrent ce dernier du chef de diffamation et d'injure-contravention à des amendes correctionnelle et de police et au civil à l'indemnisation de Y.) pour le dommage moral subi ; que pour le préjudice encouru par la Société 1 s.à.r.l. ils instituèrent une expertise ;

Quant au délit de diffamation :

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi, in specie de l'article 657 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a, au pénal, condamné X.) du chef de diffamation, au motif que les propos tenus par lui relatifs à la participation de Y.) à différents braquages de banque et pour lesquels ce dernier avait été condamné visaient des faits privés dont la véracité ne peut être établie que par voie de décision judiciaire et que du fait de la décision de réhabilitation

la décision judiciaire de condamnation pour lesdits faits n'existe plus, et qu'un des effets de la réhabilitation est partant que les tiers ne peuvent faire état des condamnations devenues inexistantes ni des faits qui y ont donné lieu, alors que l'article 657 du code d'instruction criminelle ne contient aucune disposition qui fait disparaître la condamnation réhabilitée ni les faits ayant donné lieu à cette condamnation » ;

Mais attendu qu'aux termes mêmes de l'article 657 alinéa premier du code d'instruction criminel la réhabilitation fait cesser pour l'avenir tous les effets de la condamnation à l'exception de ceux exhaustivement énumérés aux alinéas 4, 5 et 6 de la même disposition légale ; qu'y sont dès lors compris tant la condamnation réhabilitée que les faits en ayant constitué le support matériel ; d'où il suit que les juges d'appel en décidant que la réhabilitation a supprimé la preuve légale exonératoire ont correctement appliqué la loi ;

Que le moyen n'est dès lors pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

tiré « de la violation de la loi, in specie de l'article 89 de la Constitution et de l'article 443 du code pénal pour violation des formes substantielles pour défaut de motif suivi de contradiction de motif valant absence de motif, en ce que l'arrêt a condamné X.) pour le délit de diffamation pour avoir été convaincu en l'espèce d'avoir diffamé Y.) lors de l'assemblée générale des copropriétaires en 1) exposant que Y.) avait participé à plusieurs braquages de banques et qu'il avait subi une peine d'emprisonnement pour ces faits et 2) en faisant distribuer des articles de journaux relatant plusieurs vols avec violences dans différentes agences bancaires les 27 février, 16 mars, 9 avril, 9 mai 1981 et le contenu du procès y relatif, au motif qu'il s'agit en l'occurrence de faits privés dont la véracité ne peut plus être rapportée de sorte qu'une des conditions d'application de l'article 443 du code pénal est donnée, alors que la véracité desdits faits est cependant expressément reconnue par la Cour et que la condition essentielle de l'article 443 du code pénal, à savoir imputation de faits dont la loi n'admet pas la preuve, n'existe donc pas et encore que l'arrêt est resté muet sur cette contradiction évidente » ;

Mais attendu que le moyen est conjointement tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution impliquant un vice de forme et de l'article 443 du code pénal par fausse application de la loi revenant à un vice de fond ; que par cet amalgame de cas d'ouverture il est complexe et manque de la précision légale requise ; qu'il ne saurait dès lors être accueilli ;

Sur le troisième moyen :

tiré « de la violation de la loi, in specie de l'article 443 du code pénal, en ce que l'arrêt a condamné X.) pour le délit de diffamation, au motif que toutes les conditions d'application de l'article 443 du code pénal étaient réunies et que plus particulièrement que l'intention spéciale de nuire de X.) résultait du fait que ce dernier avait pour unique but d'écarter Y.) de la compétition pour obtenir le mandat de syndic, alors que l'article 443 requiert le dol spécial constitué par la méchanceté et que la volonté de s'adjuger un marché, dût-elle avoir des conséquences nuisibles, ne constitue pas le dol spécial de la méchanceté justifiant la condamnation pour diffamation » ;

Mais attendu que pour être éliminatoires du dol spécial exigé par l'article 443 du code pénal les révélations nuisibles doivent viser exclusivement un but utile et honnête imposé par les devoirs ou fonctions de l'auteur ;

Qu'ainsi les juges du fond ont correctement déduit le caractère méchant de l'imputation de la fin poursuivie par X.) qui était d'écarter Y.) de la compétition pour obtenir le mandat de syndic ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Quant à l'injure-contravention :

Sur le premier moyen :

tiré « de l'incompétence, de la violation de la loi, in specie des articles 138, 139, 192 du code d'instruction criminelle, et de l'article 89 de la Constitution, pour insuffisance de motif valant absence de motif, en ce que la Cour, se reconnaissant implicitement compétente sans le préciser dans le dispositif a, au pénal, condamné X.) du chef d'injure contravention, au motif que << le tribunal correctionnel était compétent pour connaître de (...) [l'injure verbale] et [que] la Cour l'est également en instance d'appel >> par application de l'article 192 du code d'instruction criminelle, alors que l'article 139 du code d'instruction criminelle dispose que les injures verbales sont de la compétence exclusive des juges de paix » ;

Mais attendu que le moyen déduit l'inexistence des motifs de leur insuffisance pour ensuite les critiquer pour violation des dispositions légales qu'il vise ;

Qu'ainsi il est antinomique et ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen :

tiré « de la dénaturation de la citation introductive d'instance, in specie de l'article 89 de la Constitution pour insuffisance de motif valant absence de motif, en ce que la Cour, se reconnaissant implicitement compétente sans le préciser cependant dans le dispositif a, au pénal, condamné X.) du chef d'injure

contravention, au motif que << le tribunal, après avoir correctement exposé le principe que lorsqu'un fait présente tous les caractères du délit et qu'il ne dégénère en contravention que par suite de l'instruction à l'audience, le tribunal applique la peine au fait que cette instruction lui a révélé, a considéré qu'en l'espèce les paroles prêtées à X.) revêtaient ab initio, d'après le libellé même de l'exploit introductif, le caractère de l'injure-contravention ; par conséquent, il s'est déclaré "radicalement" incompetent pour en connaître ; or la Cour considère, à l'examen de la citation directe du 19 avril 2005, qu'il n'en est pas ainsi ; en effet, dans cette citation d'autres faits sont énumérés, dont notamment la distribution d'écrits, à savoir des articles de journaux prétendument injurieux, et ce n'est qu'au cours d'instruction qu'il s'est révélé – en rapport avec les propos relatifs à l'implication de Y.) dans le milieu de la drogue et de la prostitution – que les seules paroles injurieuses pouvaient être retenues à charge de Y.) >>, alors que, quant aux imputations relatives à l'implication de Y.) dans le milieu de la drogue et de la prostitution, la citation ne mentionne aucun autre fait en dehors des paroles injurieuses, de sorte que la Cour a dénaturé la citation sinon a suffisamment motivé sa décision » ;

Mais attendu que l'insuffisance des motifs qui est un vice de fond n'est pas visé par l'article 89 de la Constitution ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur les frais :

Attendu que le demandeur succombant dans son recours doit supporter les frais de celui-ci, sauf cependant ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse des parties défenderesses qui doivent rester à la charge de celles-ci, dès lors qu'en matière pénale l'article 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'exige pour la régularité d'un mémoire en réponse des défendeurs en cassation que son dépôt dans le délai imparti au greffe où la déclaration de pourvoi a été reçue ; qu'une distraction des frais ne saurait être ordonnée, dès lors que les règles applicables sont celles des pourvois en matière pénale ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation à l'exception de ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse qui restent à charge des parties défenderesses, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 5,75 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mai deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.